Document généré le 12 mai 2024 12:45

Cahiers de géographie du Québec

Les confins nordiques de la Province de Québec, selon l'Acte constitutionnel de 1774

Jean-Paul Lacasse

Volume 40, numéro 110, 1996

URI : https://id.erudit.org/iderudit/022568ar
DOI : https://doi.org/10.7202/022568ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

Département de géographie de l'Université Laval

ISSN

0007-9766 (imprimé)
1708-8968 (numérique)

Découvrir la revue

Citer cet article

Lacasse, J.-P. (1996). Les confins nordiques de la Province de Québec, selon l'Acte constitutionnel de 1774. *Cahiers de géographie du Québec*, *40*(110), 205–220. https://doi.org/10.7202/022568ar

Résumé de l'article

Une théorie veut que la partie du territoire du Québec située entre le Nouveau-Québec et la ligne de partage des eaux séparant les bassins de la baie d'Hudson et du Saint-Laurent ait appartenu à la Compagnie de la Baie d'Hudson au moment de l'adoption de l'Acte de Québec en 1774 et qu'elle ait été ajoutée au Québec en 1898, mais seulement à titre de province canadienne; il en résulterait qu'advenant la sécession du Québec, ce dernier devrait abandonner toute prétention à ce territoire. Le présent texte a pour objectif de démontrer, à la lumière du règlement d'un litige se rapportant à la frontière septentrionale de l'Ontario au siècle dernier, que le territoire en question faisait plutôt partie de la *Province de Québec* à la suite de la délimitation prévue à l'Acte de Québec.

Tous droits réservés © Cahiers de géographie du Québec, 1996

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Les confins nordiques de la *Province de Québec* selon l'Acte constitutionnel de 1774

Jean-Paul Lacasse
Faculté de droit
Université d'Ottawa

Résumé

Une théorie veut que la partie du territoire du Québec située entre le Nouveau-Québec et la ligne de partage des eaux séparant les bassins de la baie d'Hudson et du Saint-Laurent ait appartenu à la Compagnie de la Baie d'Hudson au moment de l'adoption de l'Acte de Québec en 1774 et qu'elle ait été ajoutée au Québec en 1898, mais seulement à titre de province canadienne; il en résulterait qu'advenant la sécession du Québec, ce dernier devrait abandonner toute prétention à ce territoire. Le présent texte a pour objectif de démontrer, à la lumière du règlement d'un litige se rapportant à la frontière septentrionale de l'Ontario au siècle dernier, que le territoire en question faisait plutôt partie de la *Province de Québec* à la suite de la délimitation prévue à l'Acte de Québec.

Mots-clés: **Territoire, frontières, Québec, Ontario, Compagnie de la Baie d'Hudson, Terre de Rupert, Acte de Québec.**

Abstract

The Northern Boundary of the *Province of Québec* under the Constitutional Act of 1774.

A theory has it that the part of Québec's territory situated between New Québec and the height of land between the Hudson Bay and the St. Lawrence River basins belonged to the Hudson's Bay Company when the Québec Act was adopted in 1774 and that it was not added to Québec until 1898, and then only as a province of Canada. As a consequence, in the event of secession, Québec would relinquish any claim to this part of its present territory. The purpose of this paper is to demonstrate, in light of the settlement of a dispute relating to the northern boundary of Ontario in the XIXth century, that the area in question was really part of the *Province of Québec* under the terms of delimitation of the Québec Act.

Key Words: **Territory, boundaries, Québec, Ontario, Hudson's Bay Company, Rupert's Land, Quebec Act.**

Le territoire étatique est souvent considéré comme un tout en soi dont la frontière n'est, en quelque sorte, que l'accessoire et n'en constitue que la limite physique, géographique.

Henri Dorion, dans *L'espace québécois*, 1995

INTRODUCTION

L'Acte de Québec de 1774 avait pour objet, entre autres, de délimiter le territoire de l'ancienne province de Québec de façon à inclure, à l'intérieur des limites de celui-ci, tout le territoire que la Nouvelle-France avait cédé à l'Angleterre par le traité de Paris de 1763. Déjà, la Proclamation royale du 7 octobre 1763 référait à une petite partie de ce territoire en le désignant sous le nom de «Gouvernement de Québec». Mais, comme le signale le préambule de l'Acte de Québec, «[...] par les arrangements faits par la dite Proclamation Roiale, une très grande étendue de païs, dans laquelle étaient alors plusieurs colonies et établissements des sujets de France [...] a été laissée, sans qu'on y ait fait aucun règlement pour l'administration du gouvernement civil [...]» (Canada, 1985, n° 2, p. 1). Et, selon les termes mêmes de l'Acte de Québec, le territoire de la «Province de Québec» s'étend désormais «[...] au Nord aux bornes Meridionales du païs concédé aux marchands d'Angleterre qui font la traite à la Baïe de Hudson» (*id.*, p. 2). Comme l'a signalé Henri Brun récemment (1992, p. 932), aucun énoncé ne pouvait s'avérer plus imprécis.

L'Acte de Québec de 1774 faisait en sorte que la *Province de Québec* comprenait désormais tout le territoire situé au nord des Treize colonies à part la Nouvelle-Écosse, Terre-Neuve et le territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson, c'est-à-dire tout le teritoire de la Nouvelle-France. Mais où s'arrêtait le territoire de celle-ci au nord? En fait, et c'est ce qui complique un peu la situation, sa frontière a avancé et reculé au gré des guerres et traités des XVII^{e} et XVIII^{e} siècles. On aurait pu penser que la question était devenue académique aujourd'hui, compte tenu de la délimitation actuelle des territoires du Québec et de l'Ontario.

Mais cette question est maintenant soulevée de nouveau parce que divers intervenants ont prétendu récemment, à la faveur du débat qui entoure la souveraineté éventuelle du Québec, que toute une partie du territoire du Québec n'en faisait pas partie en 1774 mais appartenait plutôt à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Il s'agit du territoire situé entre la ligne de partage des eaux qui sépare le bassin du Saint-Laurent et celui de la baie d'Hudson d'une part et la rivière Eastmain d'autre part (figure 1). Pour ces personnes, ce territoire a été, comme nous le verrons, «ajouté» au Québec, mais en tant que province canadienne seulement, en 1898.

Dans un premier temps, nous examinerons de plus près la délimitation territoriale effectuée en 1774, y compris le problème de la limite méridionale du territoire concédé à la Compagnie de la Baie d'Hudson. Deuxièmement, nous passerons en revue les actes étatiques subséquents qui ont pu confirmer ou non cette délimitation. Puis, nous évoquerons un litige du siècle dernier qui se rapportait, entre autres, à la frontière septentrionale de l'Ontario. Cela nous amènera à faire état des solutions législatives qui ont été apportées, en 1889 et en 1898, pour attester, respecti-

vement, des limites septentrionales de l'Ontario et du Québec. Enfin, nous signalerons l'existence de diverses prises de position récentes qui contredisent cette situation et dont le dénominateur commun consiste essentiellement à prétendre qu'il y a effectivement eu une extension territoriale du Québec en 1898.

Figure 1 Territoire visé par la confirmation de 1898

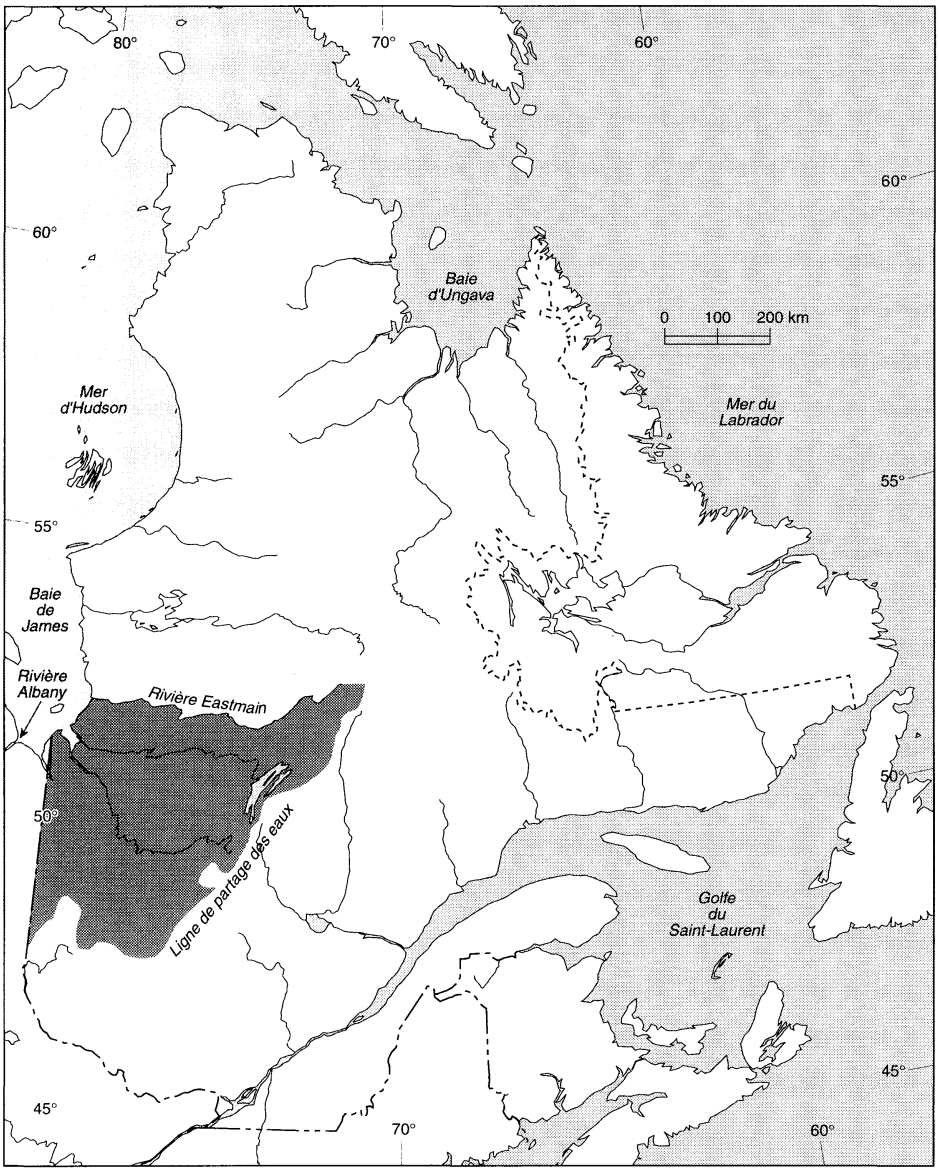

LA PORTÉE TERRITORIALE DE LA DÉLIMITATION DE 1774

Comme la Constitution de 1774 a déterminé que la frontière nord du Québec se trouvait à la limite sud du territoire concédé à la Compagnie de la Baie d'Hudson, c'est vers cette limite qu'il faut se tourner. Le territoire en question, désigné sous le nom de «Terre de Rupert», avait été concédé par charte royale en 1670. Celle-ci prévoyait d'abord l'inclusion des «[...] des terres et territoires sur les régions, côtes et confins des mers, baies, rivières et détroits susmentionnés (situés en dedans de l'entrée du détroit communément appelé détroit d'Hudson) [...]» (Ollivier, 1962, p. 171; Ontario, 1884, p. 344).

Les mots utilisés quant aux terres incluses dans la concession évoquent, selon Henri Brun (1992, p. 932), un territoire côtier qui ne s'éloignait pas trop des rivages des baies et de leurs affluents.

La charte prévoyait également que les terres suivantes seraient exclues de la concession: «[les terres et territoires] n'appartenant pas aux sujets d'aucun autre prince ou État chrétien [...]» *(ibid.)*.

Il s'agissait, dans le contexte, des terres concédées par le Roi de France, lesquelles avaient donc priorité. De nombreuses cartes géographiques de l'époque montrent que la Nouvelle-France s'étendait au nord dans la région de la baie d'Hudson et même jusqu'aux détroits d'Hudson et de Davis. Mentionnons, par exemple, la «Carte de la Nouvelle-France» de Champlain en 1632, l'édition anglaise de l'Atlas Mercator de 1635 et la carte de l'Amérique Septentrionale de N. Sanson en 1650 (Ontario, 1884, Appendice de l'Ontario, pp. 95-96). Il faut préciser ici que le traité de Saint-Germain-en-Laye de 1632 avait restitué le Canada à la France sans restreindre ses limites au nord (Ontario, 1884, pp. 174 et 453).

On sait aussi que le Roi de France avait concédé à la Compagnie des Cent Associés, en 1627, «[...] en toute propriété [...] tout le dit pays de la Nouvelle-France, dite Canada [...] jusqu'au cercle arctique» (Canada, 1854, pp. 5-6).

La concession a été révoquée en 1664 alors qu'une nouvelle concession, faite en faveur de la Compagnie des Indes occidentales, visait un territoire qui s'étendait jusqu'au nord du Canada (Morin, 1996, p. 89). Entre-temps, la Traite de Tadoussac, créée en 1652 sur la Côte-Nord, avait aboli le monopole de la traite; les limites du territoire de la Traite firent l'objet de litiges et une ordonnance de l'intendant Hocquart, en 1733, détermina qu'en vertu des documents de l'époque, ces limites s'étendaient, au nord, «derrière les Mistassins», jusqu'à la baie d'Hudson (Canada, 1855, pp. 358 et suiv.).

L'intérieur du territoire et la côte de la baie d'Hudson furent occupés par les Français alors que de nombreux postes de traites y étaient établis; ainsi, le Fort Némiscau, situé le long de la rivière Rupert, fut érigé en 1661; de 1670 à 1682, plusieurs postes furent établis le long du littoral (Ontario, 1889, p. 409). La France contestait de cette façon la légitimité de la présence anglaise dans la région et on guerroya à ce sujet.

À la suite de l'une de ces guerres, le traité de Ryswick de 1697 avait restitué à la France les postes de la baie James que cette dernière possédait avant la guerre. Des commissaires devaient voir à la délimitation de la frontière entre la France et l'Angleterre. Lors de pourparlers en 1701 et 1702, la Compagnie de la Baie d'Hudson avait proposé une frontière à la hauteur des rivières Albany et Eastmain (Ontario, 1884, pp. 562-564). Mais il n'y eut pas de règlement et la guerre éclata de nouveau en 1702 pour se terminer par le traité d'Utrecht en 1713. Les postes de la baie James furent alors restitués au Roi d'Angleterre et, encore une fois, des commissaires furent appelés à déterminer la frontière. Ceux-ci, effectivement nommés, n'arrivèrent jamais à s'entendre (Ontario, 1884, pp. 514-516). Il appert, par ailleurs, que le traité d'Utrecht de 1713 n'eut pas pour effet de réintégrer la Compagnie de la Baie d'Hudson dans les droits qu'elle avait perdus en 1697 par le traité de Ryswick, à moins qu'une nouvelle concession de la part de la couronne anglaise n'eût été faite après 1713, ce qui ne fut pas le cas (McNeil, 1982, p. 24; Brun, 1992, p. 933; Hincks, 1881, p. 117).

Il nous semble donc, à partir du seul texte de 1774, que les indications d'ordre historique montrent que la frontière nord de la Nouvelle-France s'étendait, en 1763, bien au-delà du bassin du Saint-Laurent et qu'en conséquence, celle de la Compagnie de la Baie d'Hudson s'étendait, au sud, bien en deçà du bassin de la baie d'Hudson. Mais la limite demeurait incertaine et il fallut un certain temps avant que d'autres textes juridiques apportent quelques précisions.

LES ACTES ÉTATIQUES SUBSÉQUENTS

La Constitution de 1791 succède à celle de 1774. Elle divise la *Province de Québec* en deux nouvelles provinces, celles du Bas-Canada et du Haut-Canada. Un arrêté en conseil anglais, adopté le 24 août 1791, détermine la frontière entre les deux provinces, à partir de la tête du lac Témiscamingue, «[...] par une ligne s'étendant directement au nord jusqu'à la frontière de la baie d'Hudson [...]» (Doughty et McArthur, 1915, p. 4). Il nous semble que l'expression «frontière de la baie d'Hudson» (en anglais, «boundary line of Hudson's Bay») signifie bien la rive de la baie James.

Des «commissions» adressées en 1774 à Lord Dorchester, gouverneur des deux provinces, reprennent les mêmes termes de délimitation tout en signalant que la province du Bas-Canada comprenait tous les territoires anglais situés à l'est de cette frontière (*id.*, p. 6). Les commissions de l'époque étaient de véritables actes de l'administration gouvernementale: si elles ne pouvaient aller à l'encontre d'une loi, elles représentaient néanmoins la manifestation de la volonté du pouvoir exécutif et, à ce titre, sont utiles à l'interprétation d'une loi. C'est ainsi que des commissions qui désignaient Lord Durham gouverneur du Bas-Canada et du Haut-Canada en 1838 nous sont d'un secours précieux. Ces dernières commissions impériales définissent la frontière entre le Bas-Canada et le Haut-Canada comme s'étendant vers le nord, à partir de la tête du lac Témiscamingue «[...] by a line drawn due north from the head of the said lake until it strikes the shore of Hudson's Bay» (Ontario, 1884, pp. 405-406).

Comme il est ici question du rivage de la baie d'Hudson, il n'est pas possible de penser que les autorités anglaises aient pu considérer, à l'époque, que la Terre de Rupert s'étendait au sud de ce rivage. D'autres commissions, dont celles adressées à Lord Elgin en 1846, reprennent les même termes pour désigner la frontière nord du Bas-Canada (*id.*, pp. 428-429).

La position du gouvernement du Canada-Uni allait encore plus loin. Le commissaire des terres de la Couronne, Joseph Cauchon, dans un rapport publié en 1857, conteste l'idée même que la Compagnie de la Baie d'Hudson ait pu acquérir des droits de propriété dans la région et qualifiait celle-ci de mythe (Ontario, 1884, p. 186). D'autre part, on ne retrouve rien, dans les divers textes se rapportant à la rétrocession de la Terre de Rupert à la Couronne anglaise en 1868 et 1869 et au rattachement de celle-ci au Canada en 1870, qui puisse nous donner des indications additionnelles sur sa frontière sud.

Les décisions de l'Administration subséquentes à l'Acte de Québec de 1774 viennent donc préciser que l'aboutissant nord de la frontière entre le Bas-Canada et le Haut-Canada se trouve à la rive de la baie d'Hudson. Mais ces décisions ne nous renseignent pas davantage sur l'extension vers l'est de la frontière nord du Bas-Canada; par ailleurs, elles ne démentent pas le préambule de l'Acte de Québec voulant que c'était l'ensemble du territoire de la Nouvelle-France qui avait été rattaché à la *Province de Québec* en 1774.

On en est donc revenu à la même question: quelle était la limite nord de la *Province de Québec* de 1774? Inversement, quelle était la limite sud du territoire de la Compagnie de la Baie d'Hudson appelée Terre de Rupert? Un litige survenu entre l'Ontario et le gouvernement fédéral peu après l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1867 allait apporter une solution judiciaire au problème.

LE LITIGE PORTANT SUR LA FRONTIÈRE SEPTENTRIONALE DE L'ONTARIO

Avant la rétrocession de la Terre de Rupert à la Couronne anglaise et son rattachement à l'union canadienne en 1870, le gouvernement du Canada et la Compagnie de la Baie d'Hudson n'avaient pu s'entendre sur la frontière qui pouvait séparer leurs territoires. Cette dernière prétendait que les termes de l'Acte de Québec de 1774 faisaient en sorte qu'elle avait droit à tout le bassin hydrographique de la baie d'Hudson. Le gouvernement fédéral contestait, en 1869, le fondement même des prétentions territoriales de la Compagnie de la Baie d'Hudson parce que, selon lui, la France possédait tout le territoire à l'époque de la charte de 1670 et que celle-ci ne pouvait accorder de droits qui n'étaient pas en possession de la couronne anglaise (Ontario, 1884, pp. 293-294).

À la suite du rattachement de la Terre de Rupert au Canada, le discours du gouvernement fédéral changea à tel point qu'un litige du même genre surgit entre les gouvernements du Canada et de l'Ontario quant à la localisation des frontières occidentales et septentrionales de cette dernière. Malgré ses prises de position antérieures à l'égard des prétentions de la Compagnie de la Baie d'Hudson, le gouvernement fédéral du Canada prétendait maintenant que la Terre de Rupert

comprenait tout le bassin de la baie d'Hudson et que ce territoire ne pouvait avoir fait partie du Haut-Canada. L'Ontario était plutôt d'avis que ses frontières étaient celles de l'Acte de Québec et que celui-ci prévoyait qu'elles s'étendaient, au nord, jusqu'au rivage de la baie d'Hudson. Les deux parties décidèrent, en 1874, de soumettre le litige à un conseil d'arbitrage composé des personnes suivantes: Sir Francis Hincks, arbitre nommé par le gouvernement fédéral, le juge Robert Harrison, arbitre nommé par le gouvernement ontarien, et Sir Edward Thornton, ambassadeur britannique à Washington et arbitre agréé par les deux gouvernements (Ontario, 1884, pp. 7-9).

Le 3 août 1878, les arbitres, de façon unanime, décidèrent en faveur de l'Ontario. Plus précisément, les arbitres décrivirent la frontière nord de l'Ontario de la façon suivante:

> «Commencing at a point on the southern shore of Hudson's Bay, commonly called James' Bay, where a line produced due north from the head of Lake Temiscaming would strike the said shore; thence along the said south shore westerly to the mouth of the Albany River; thence up the middle of the said Albany River and of the lakes thereon, to the source of the said river at the head of Lake St. Joseph [...]» (Ontario, 1884, pp. 107-108).

Le gouvernement du Canada, en désaccord avec la décision des arbitres, refusa d'accepter celle-ci et l'affaire fut déférée au Conseil privé de Londres, la plus haute instance judiciaire à l'époque. Il est vrai que ce renvoi au Conseil privé visait la partie de la décision des arbitres se rapportant à la frontière entre l'Ontario et le Manitoba et non à celle qui fixait la frontière nord de l'Ontario, bien qu'il fût abondamment question de celle-ci tout au long de l'instance (Ontario, 1889). Les Lords du Conseil privé furent d'avis, dans leur décision de 1884, que «[...] the boundary lines laid down by [the] award [were] substantially correct» (*id.*, p. 417).

Ni le Conseil d'arbitrage ni le Conseil privé ne donnèrent les motifs de leurs conclusions. Mais des sources secondaires nous permettent de les retracer avec passablement de certitude. Dans le cas de la décision des arbitres, le texte d'une conférence donnée par l'un de ceux-ci, Sir Francis Hincks, à Toronto en 1881 (Hincks, 1881); dans le cas des Lords du Conseil privé, la transcription de leurs échanges avec les procureurs des parties (Ontario, 1889).

Sir Francis Hincks indique, dans sa conférence, les motifs de la décision arbitrale. Il mentionne, d'abord, que les arbitres ont tenu compte des circonstances qui ont amené l'élaboration de l'Acte de Québec en 1774 et, en particulier, de l'intention du législateur qui voulait incorporer à la nouvelle *Province de Québec* tous les territoires qui ne faisaient pas partie d'autres provinces. Et, au sujet des prétentions de la Compagnie de la Baie d'Hudson, il ajoute ce qui suit:

> «I have been unable to discover any authority for so extensive a claim. There can be no doubt that the Hudson's Bay Company themselves proposed, after the Treaty of Ryswick, that the French should not trade [...] to the north of the Albany River on the West Main Coast or North of Rupert's River on the East Main Coast» (Hincks, 1881, p. 117).

Il ajoute aussi, au sujet de l'aboutissant nord de la frontière entre le Haut-Canada et le Bas-Canada, décrété par arrêté en conseil en 1791, que «[the] proclamation which fixed the north-eastern boundary at the boundary line of the Hudson's Bay [is] a sufficient description of the shore [...]» *(ibid.)*. Sir Francis Hincks se réfère également aux commissions impériales adressées aux gouverneurs qui constituent pour lui une «[...] additional evidence afforded by the Commissions» *(ibid.)*. Il fait état aussi de l'absence de preuve voulant qu'une concession ait été faite à la Compagnie de la Baie d'Hudson après le traité d'Utrecht de 1713:

> «The original charter limited the territorial grant to territories not in the possession of any other Christian prince, and although the subsequent Treaties of Ryswick and Utrecht affected the boundaries between France and England, yet there is no evidence of any new grant having been made to the Hudson's Bay Company» *(ibid.)*.

Quant aux Lords du Conseil privé, on constate qu'ils accordent une force probante beaucoup plus importante aux commissions adressées aux gouverneurs. Voici ce qu'en a dit le Lord Chancellor: «The Commissions were Acts of State, and of great authority and importance, beginning contemporaneously almost with the Conquest of Quebec, and coming down to the years 1838 and 1839, and probably the case depends upon them more than anything else» (Ontario, 1889, pp. 366-367). Sir Montague Smith avait ceci à ajouter sur cette question: «These Commissions are much stronger than the popular view to shew were the boundary was» (*id.* p. 400).

Les Lords du Conseil privé étaient sensibles, eux aussi, à toute cette preuve indiquant l'antériorité de la possession française du territoire avant 1763 dans la région revendiquée par la Compagnie de la Baie d'Hudson. Le Lord Chancellor a d'ailleurs traité de «perfectly absurd» *(id.* p. 256) une argumentation du procureur du Manitoba voulant que la Compagnie de la Baie d'Hudson ait pu avoir des droits sur les terres alors occupées par la France à l'intérieur du bassin de la baie d'Hudson.

La frontière septentrionale de l'Ontario fut donc finalement délimitée par voie judiciaire, celle-ci ayant décrété qu'en vertu de l'Acte de Québec, l'Ontario s'étendait jusqu'au rivage de la baie d'Hudson (figure 2a). Au cours des années suivantes, les législateurs britannique, fédéral canadien, ontarien et québécois eurent à prendre acte de cette situation.

LES PRÉCISIONS LÉGISLATIVES APPORTÉES EN 1889 ET EN 1898

Ainsi que les Lords du Conseil privé l'avaient recommandé dans leur décision de 1884, le Parlement britannique adopta, en 1889, une loi décrivant les frontières de l'Ontario. Il faut souligner que cette loi avait été précédée d'une requête conjointe de la Chambre des Communes et du Sénat du Canada, préparée avec l'assentiment de l'Ontario et comportant la description des frontières souhaitées. Cette même description fut reproduite dans la cédule de la loi britannique; la partie se rapportant à la frontière septentrionale de l'Ontario comporte les termes suivants:

«[...] et de là le long de la ligne médiane de la rivière par laquelle les eaux du lac Saint-Joseph se déchargent jusqu'à la rive de la baie d'Hudson communément appelée Baie de James, et de là dans une direction sud-est en suivant la dite rive jusqu'au point où une ligne tirée franc nord à partir de la tête du lac Témiscamingue la rencontrerait [...]» (Canada, 1985, n° 16, p. 3).

Auparavant, le législateur britannique avait pris soin d'indiquer, dans le préambule de la loi, que «[...] ces limites, quant à la partie de la province d'Ontario qui touche à la province de Québec, sont *identiques à celles fixées* par la proclamation du Gouverneur général émise en novembre mil sept cent quatre-vingt-onze, *et qui ont toujours existé depuis*» *(id.*, p. 1; les italiques sont de nous).

Le gouvernement du Québec, qui avait assisté en témoin intéressé à tout le débat, demandait aussi au gouvernement fédéral de faire en sorte que sa propre frontière septentrionale fût définie comme étant située à la baie d'Hudson. Un Comité spécial de l'Assemblée législative avait énoncé la problématique de la façon suivante en 1886:

«Il est évident [...] que si la province d'Ontario ne s'arrête pas vers le nord à la hauteur des terres entre le Saint-Laurent et la Baie d'Hudson, et cela en vertu des lois qui se rapportent à l'ancienne province de Québec divisée en deux, nous avons le droit d'outrepasser cette même ligne. Tandis que la province d'Ontario est reconnue comme s'étendant jusqu'à la Baie James si l'on persistait à borner la province de Québec à mi-chemin, ce serait là une anomalie et une injustice évidentes puisque c'est la ligne de division entre les deux provinces qui doit en déterminer les limites ouest» (Québec, 1897, p. 7).

Le Québec considérait que sa frontière nord était située au 52^{e} parallèle. Mais, «pour des raisons pratiques», c'est-à-dire à cause des difficultés techniques d'une démarcation le long de cette ligne et aussi de son coût, le gouvernement du Québec proposa une frontière plus facilement identifiable, soit la rivière Eastmain (*id.*, p. 12).

Après l'adoption de la loi de 1889, d'autres discussions eurent lieu (Canada, 1911) et le gouvernement fédéral finit par accepter de donner suite à l'argumentation soulevée par le gouvernement du Québec. Les deux gouvernements s'entendirent pour faire adopter par leur législature respective, en 1898, des lois parallèles décrivant la frontière septentrionale du Québec (Canada, 1898 et Québec, 1898). Ces lois déclarent que la frontière de la province de Québec suit le parcours suivant:

«Partant de la tête du lac Témiscamingue, puis suivant la limite est de la province d'Ontario, nord vrai, jusqu'à la rive de la partie de la baie d'Hudson connue généralement sous le nom de baie James; de là, dans une direction nord-est, et en suivant ladite rive jusqu'à l'embouchure du fleuve East-Main, puis vers l'est suivant le milieu dudit fleuve [...]».

Au sujet du tracé projeté, le sous-ministre de l'Intérieur du Canada avait fait part en 1886, à son patron, le Ministre de l'Intérieur, de ce qui suit (Canada, 1911, pp. 4-5):

«Je ne prétends pas que la frontière projetée est légale; au contraire, j'admets qu'elle est conventionnelle. La véritable limite de la province de Québec au nord serait probablement la frontière entre la Nouvelle-France et les territoires de la Grande-Bretagne dans la partie septentrionale du continent [...]. La frontière proposée [...] ne donne pas plus à la province de Québec, et probablement moins, de territoire qu'elle n'en eût obtenu si les commissaires nommés pour délimiter la frontière entre les possessions françaises et britanniques de la partie septentrionale du continent en étaient arrivés à une décision».

On notera également qu'il n'est pas question, tant dans la loi de 1889 que dans les lois de 1898, d'extension des frontières ou de l'agrandissement du territoire d'une province comme ce fut le cas des lois de 1912. C'est par des lois qui ont d'ailleurs un caractère conventionnel que les législatures décidèrent de confirmer une situation frontalière existante mais non écrite de façon précise. Dans le cas des lois de 1898, le Québec voulait qu'il y eût harmonie géographique entre sa situation et celle qui prévalait désormais en Ontario, puisque cette province bénéficiait de frontières décrites dans une loi (figure 2b).

Figure 2 Frontière septentrionale de la *Province de Québec*, 1774

A)
selon les prétentions de la compagnie de La Baie d'Hudson

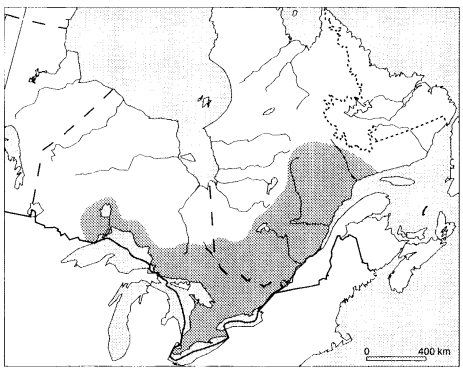

par interprétation des décisions judiciaires de 1878 et 1884

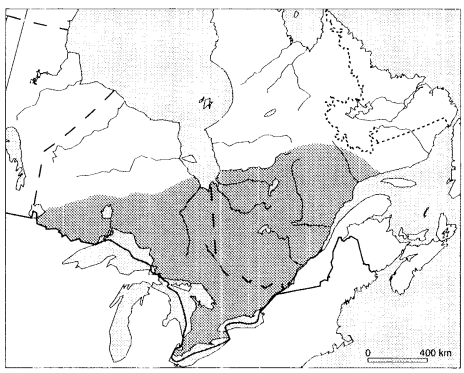

B)
après la confirmation de 1889

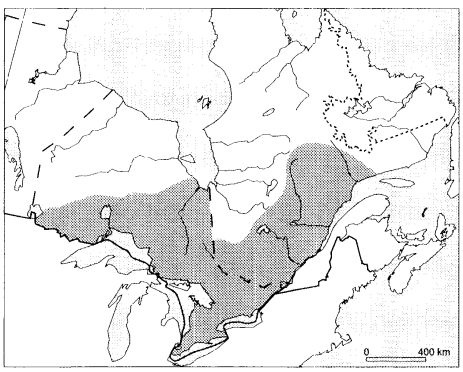

après la confirmation de 1898

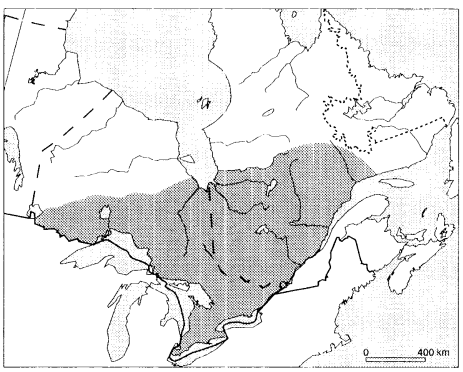

Ainsi, les lois de 1898 déclarèrent simplement que la frontière se trouvait aux lieux mentionnés en suivant le sens de la décision arbitrale de 1884 et de la loi britannique de 1889, le tout en conformité avec l'arrêté en conseil de 1791 et, par voie de conséquence, avec l'Acte constitutionnel de 1774. En d'autres termes, les lois de 1898 apportèrent des précisons quant au *situs* de la frontière septentrionale prévue à l'Acte de Québec de 1774. En ce sens, les lois de 1898 vinrent confirmer, si besoin était, l'existence et la localisation de la frontière mentionnée en 1774.

LES PRISES DE POSITION RÉDUCTIONNISTES RÉCENTES

Divers intervenants ont prétendu, récemment, que si le Québec devait accéder à la souveraineté, son territoire serait amputé des régions qu'ils disent avoir été «ajoutées» au Québec en 1898 et en 1912 en tant que «province» du Canada. Bien que l'idée ne soit pas nouvelle (Shaw et Albert, 1981), c'est surtout ces dernières années que l'argumentation partitionniste, fractionniste ou ce que nous appelons réductionniste, a vraiment fait surface. Pour ces tenants, ces régions demeureraient au sein du Canada advenant une sécession du Québec, car celui-ci ne les possédait pas lors de son entrée dans la fédération canadienne en 1867. Un éventail non exhaustif de ce langage réductionniste donne ce qui suit (les soulignés sont de nous):

> «The *extension* of the boundaries of the Province of Quebec in 1898 was made effective by an Act of Parliament [...]. Those lands to which Quebec *acquired* jurisdiction in 1898 [...] can be revoked at any time» (Varty, 1991, pp. 23 et 28).

> «[...] la première tranche de la terre de Rupert fut *ajoutée* en 1898 [...]. Le Québec a obtenu un titre de propriété [...] *uniquement et seulement* parce qu'il était une province canadienne [...]. Si le Québec quitte le Canada, il doit abandonner toute prétention à des territoires qu'il a reçus pendant qu'il faisait partie du Canada» (Bercuson et Cooper, 1991, pp. 176-177).

> «In 1898 the Dominion Parliament unilaterally [...] *transferred* to Quebec the jurisdiction over those lands between the divide and the Eastmain River» (Hodgins, 1991, p. 142).

> «[Les] territoires *ajoutés* au Québec par les lois fédérales de 1898 et de 1912 [...] ont été *attachés* au Québec par le Parlement fédéral [...] tant et aussi longtemps que le Québec demeure province canadienne» (Scott, 1991, pp. 250-251).

> «The province's boundaries were *extended* to the north in 1898 [...] into land that formerly belonged to the Hudson's Bay Company [by a] territorial *transfer* [...] from the federal government to a Canadian province» (Reid, 1992, pp. 50-51).

> «The territory was not given to the Québécois as a gift of nature. It was a *gift* of the federal government in 1898 [...]» (Turpel, 1992, p. 105).

> «By legislation in 1898 and 1912, Parliament, with the consent of the Québec Legislature, *extended* the northern boundaries of Québec to its current area» (Finklestein, Vegh and Joly, 1995, p. 258).

> «In 1898, the first boundary *extension* in favour of Québec was effected» (Grand Conseil des Cris, 1995, p. 202).

Jusqu'à Clyde Wells, premier ministre démissionaire de Terre-Neuve, qui entre dans la danse:

> «[Clyde Wells] is adamant that Canada has no obligation to give an independent Quebec territories that were *granted* in 1898 and 1912. The land was *transferred* to Quebec as a province of Canada, to be part of a province of Canada» (Yaffe, 1995, p. A 5).

Que conclure de tout ceci? Que tous ces intervenants sont dans l'erreur? Qu'ils ignorent l'histoire? Pour José Wœrling (1995, p. 327), les divers arguments soulevés sont de nature purement politique et n'ont aucune valeur sur le plan juridique. Il faut bien reconnaître que ces prises de position se basent sur bien peu de choses et qu'en tout état de cause elles ne s'appuient pas sur des données historiques, géographiques ou juridiques comparables à celles qui indiquent que l'Acte de Québec de 1774 prévoyait que les frontières septentrionales de l'Ontario et du Québec s'étendaient au nord au moins jusqu'à l'axe des rivières Albany et Eastmain, ce qui fut confirmé par les lois de 1889 et de 1898.

Par ailleurs, est-ce que l'Acte de Québec visait aussi les territoires «ajoutés» à l'Ontario et au Québec en 1912 par des lois parallèles fédérales et provinciales (Canada, 1912a et 1912b; Ontario, 1912, Québec, 1912)? Il s'agit d'une toute autre question qui dépasse le cadre de la présente étude. Mentionnons cependant que les textes parlent bien ici d'agrandissement. Mais Henri Brun, qui veut bien que cela soit vrai dans le cas du littoral, est d'avis que: «Pour ce qui est de l'intérieur de la péninsule (du Québec-Labrador), il est douteux qu'il y ait vraiment eu agrandissement à cette occasion» (1992, p. 939).

La même situation prévaudrait en Ontario. C'est que, malgré les lois de 1889 et de 1898 déclarant l'état des frontières, il est tout à fait plausible, à la lumière des pages qui précèdent, que les frontières septentrionales de la *Province de Québec* de 1774, héritées des frontières septentrionales de la Nouvelle-France, s'étendaient effectivement bien au nord de la hauteur des rivières Albany et Eastmain mentionnés dans ces lois. Comme on l'a vu, les cartes géographiques de l'époque vont d'ailleurs dans ce sens. Il en est de même des cartes publiées entre le traité d'Utrecht de 1713 et le traité de Paris de 1763 (Ontario, 1884, pp. 104-117).

Une autre question qui est souvent soulevée dans le discours réductionniste est celle des droits des Autochtones sur ce territoire, occupé entre autres par sept communautés cries et deux communautés algonquines (figure 3). Cette question n'avait pas été abordée lors du litige portant sur les frontières de l'Ontario, tant en arbitrage qu'au Conseil privé. Il faut préciser qu'en droit international, la situation des Autochtones était ignorée à l'époque, dans les relations entre puissances européennes: «The presence of aboriginal inhabitants is ignored by international law in the acquisition of territory, since they are not organized as a state and so do not occupy effectively the area in which they live» (Poole, 1964, p. 101). Il en était de même en droit interne canadien et ce n'est qu'au cours des vingt-cinq dernières années que l'occupation antérieure du territoire par les peuples autochtones a fait l'objet d'une certaine reconnaissance de la part des gouvernements.

Figure 3 Occupation actuelle du territoire, visée par la confirmation de 1898

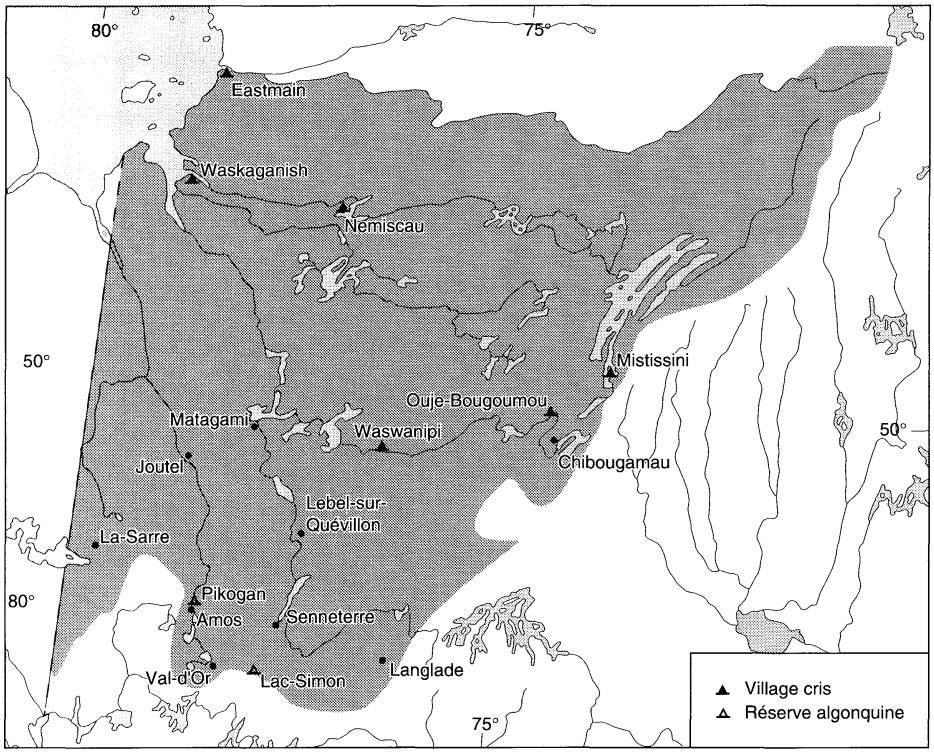

C'est un fait que le territoire septentrional du Québec et de l'Ontario était, bien avant l'arrivée des Français et des Anglais, occupé par les Cris, les Innus et les Inuit (de même que, dans une moindre mesure, par les Ojibway, Algonquins et Atikamekw) et on peut dire que le territoire était, dans les faits, contrôlé par ces peuples en 1670, en 1697, en 1713, en 1774 et en 1898. Le discours autochtone de l'antécédence historique du territoire et de la réparation pour les torts causés dans le passé, qu'on peut qualifier de recherche d'une «réappropriation territoriale» (Salée, 1995, p. 264), vaut autant dans le nord du Québec et dans le nord de l'Ontario qu'au Manitoba, qu'au Labrador terre-neuvien, qu'aux États-Unis et ailleurs.

Ce discours a été repris récemment par Kent McNeil (1992, p. 115) qui soulève la possibilité, à cet égard, que dans la mesure où le territoire était contrôlé par ces peuples, celui-ci ne faisait pas partie de la Terre de Rupert et ne pouvait donc être rétrocédé par la Compagnie de la Baie d'Hudson. Ainsi, dans ce contexte, le seul territoire que le Canada aurait pu ajouter au Québec et à l'Ontario en 1912 aurait été celui qui était effectivement contrôlé par la Compagnie de la Baie d'Hudson, soit bien peu. Il s'agit là d'une autre dimension du problème qui dépasse largement le cadre de la présente étude et qui nécessiterait un autre débat, portant en particulier sur l'existence et la survie de la souveraineté autochtone et sur l'incidence des traités et des conventions conclus entre les gouvernements et les Autochtones sur l'extinction des droits territoriaux de ces derniers.

Notre propos dans le présent article ne porte pas sur l'existence ou la survie de tels droits mais se limite à l'examen de la question de la frontière septentrionale de la *Province de Québec* selon le droit des puissances européennes de l'époque. Ce qui ne nous empêche évidemment pas de souhaiter que les gouvernements du Canada, de l'Ontario et du Québec trouvent les moyens d'atteindre une reconnaissance plus complète des droits territoriaux des Autochtones et de leur droit à l'autonomie gouvernementale.

CONCLUSION

À la lumière des pages qui précèdent, on peut conclure que la frontière septentrionale de la *Province de Québec* de 1774 est celle de la frontière septentrionale de la Nouvelle-France et que cette frontière est «constitutionnelle» puisque prévue dans la Constitution de 1774. Bien qu'on ne saura jamais où se trouvait cette frontière qui n'a jamais été délimitée de façon précise, la prépondérance des indications de nature historique montre que la Nouvelle-France s'étendait, au nord, bien à l'intérieur du Nouveau-Québec actuel et du nord de l'Ontario.

La portée territoriale véritable des droits concédés à la Compagnie de la Baie d'Hudson en 1670 est beaucoup moins vaste que celle revendiquée par la Compagnie au siècle dernier ainsi qu'en fait foi la décision du Conseil privé en 1884. Dans la foulée de cette décision, les gouvernements du Canada et de l'Ontario puis les gouvernements du Canada et du Québec se sont entendus, respectivement, pour donner corps, dans les lois de 1889 et de 1898, à des frontières septentrionales pour l'Ontario et du Québec. Il n'y a pas eu d'extension des frontières, ni en 1889 ni en 1898, mais seulement confirmation d'une définition des frontières établies en 1774.

BIBLIOGRAPHIE

BERCUSON, David J. et COOPER, Barry (1991) *Goodby ... et bonne chance! Les adieux du Canada anglais au Québec.* Montréal, Le Jour, 207 p.

BRUN, Henri (1992) Le territoire du Québec: à la jonction de l'histoire et du droit constitutionnel. *Les Cahiers de droit*, 31(3) : 927-943.

CANADA (1854) *Édits, ordonnances royaux, déclarations et arrêts du Conseil d'État du Roi concernant le Canada.* Québec, Fréchette, 648 p.

———— (1855) *Arrêts et règlements du Conseil Supérieur de Québec et ordonnances et jugements des intendants du Canada.* Québec, Fréchette, 650 p.

———— (1898) *Acte concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec.* 61 Vict. c. 3.

———— (1911) *Documents de la session*, n^{o} 65, Ottawa.

———— (1912a) *Loi de l'extension des frontières de l'Ontario.* 2 Geo. V., c. 40.

———— (1912b) *Loi de l'extension des frontières du Québec.* 2 Geo. V., c. 45.

———— (1985) *Lois révisées du Canada. Appendice II. Lois et documents constitutionnels.* Ottawa, Imprimeur de la Reine.

DORION, Henri (1995) Les frontières du Québec: du pain sur la planche. *In* Alain-G. Gagnon et Alain Noël, dir., *L'espace québécois,* Montréal, Québec/Amérique, pp. 247-261.

DOUGHTY, Arthur G. et McARTHUR, Duncan A. (1915) *Documents relatifs à l'histoire constitutionnlle du Canada, 1791-1818.* Ottawa, Imprimeur du Roi, 582 p.

FINESTEIN, Neil, VEGH, George and JOLY, Camille (1995) Does Québec Have the Right to Secede at International Law? *Revue du barreau canadien,* 74(2): 225-260.

GRAND CONSEIL DES CRIS (1995) *Sovereign Injustice: Forcible Inclusion of the James Bay Crees and Cree Territory into a Sovereign Québec.* Nemiscau, 494 p.

GRANDE-BRETAGNE (1774) *Acte de Québec.* 14 Geo. III, c. 83. Reproduit, en traduction, dans Canada (1985), nº 2.

HINCKS, Francis (1881) *The Northerly and Westerly Boundaries of the Province of Ontario, and the Award Relating Thereto.* Toronto, Blackett Robinson, 32 p. Les renvois se réfèrent au texte reproduit dans Ontario (1884), pp. 109-125.

HODGINS, Bruce W. (1991) The Northern Boundary of Quebec: The James Bay Crees as Self-Governing Canadians. *In* J. L. Granatstein and Kenneth McNaught, dir., *"English Canada" speaks out,* Toronto, Doubleday, pp. 141-149.

McNEIL, Kent (1982) *Native Rights and the Boundaries of Rupert's Land and the North-Western Territory.* Saskatoon, University of Saskatchewan Native Law Centre, 67 p.

———— (1992) Aboriginal Nations and Québec's Boundaries: Canada Couldn't Give What It Didn't Have. *In* Daniel Dracheand Roberto Perin, dir., *Negotiating with a Sovereign Québec,* Toronto, Lorimer, pp. 107-123.

MORIN, Michel (1996, à paraître) *L'usurpation de la souveraineté autochtone: le cas des peuples de la Nouvelle-France et des colonies anglaises de l'Amérique du Nord.*

OLLIVIER, Maurice (1962) *Acte de l'Amérique du Nord britannique et statuts connexes.* Ottawa, Imprimeur de la Reine, 675 p.

ONTARIO (1884) *Ontario Boundaries Before Privy Council.* 1249 p.

———— (1889) *The Proceedings before the Judicial Committee of Her Majesty's Imperial Privy Council on the Special Case Respecting the Westerly Boundary of Ontario.* Toronto, Warwick, 421 p.

———— (1912) *An Act to express the Consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario to an Extension of the Limits of the Province.* 2 Geo. V, c. 3.

POOLE, A.F.N. (1964) The Boundaries of Canada. *Revue du barreau canadien,* 42(1): 100-139.

QUÉBEC (1892) *Documents de la session,* nº 71, Québec.

———— (1898) *Loi concernant la délimitation des frontières nord-ouest, nord et nord-est de la province de Québec,* c. 6.

———— (1912) *Loi concernant l'agrandissement du territoire de la province de Québec par l'annexion de l'Ungava*, c. 7.

REID, Scott (1992) *Canada Remapped: How the Partition of Quebec will Reshape the Nation.* Vancouver, Pulp Press, 184 p.

SALÉE, Daniel (1995) Identité québécoise, identité autochtone et territorialité: entre les frontières subjectives et objectives de l'espace québécois. *In* Alain-G. Gagnon et Alain Noël, dir., *L'espace québécois,* Montréal, Québec/Amérique, pp. 263-292.

SCOTT, Stephen A. (1991) Présentation devant la Commission d'étude des questions afférentes à l'accession du Québec à la souveraineté. *In* Québec, *Journal des débats*, 26 nov. 1991, CEAS(10): 247-261.

SHAW, William F. et ALBERT, Lionel (1981) *Partition: The Price of Quebec's Independence.* Montréal, Thornhill, 205 p.

SHORT, Adam et DOUGHTY, Arthur G. (1911-) *Documents relatifs à l'histoire constitutionnelle du Canada, 1759-1791.* Ottawa, Imprimeur du Roi, 1064 p.

TURPEL, Mary Ellen (1992) Does the Road to Québec Sovereignty Run through Aboriginal Territory? *In* Daniel Drache and Roberto Perin, dir., *Negotiating with a Sovereign Québec.* Toronto, Lorimer, pp. 93-106.

VARTY, David L. (1991) *Who Gets Ungava?* Vancouver, 104 p.

WOERLING, José (1995) Les aspects juridiques d'une éventuelle sécession du Québec. *Revue du barreau canadien*, 74(2): 293-329.

YAFFE, Barbara (1995) Wells says Quebecers must be told that separation won't come easy. *The Ottawa Citizen,* 30 déc., p. A5.